TRANSACTION

INTERVENUE ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS

Ci-après appelée « la Société »

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, LOCAL 5910

Ci-après appelé « le Syndicat »

Modification de la livraison des uniformes et période de transition

ATTENDU que les parties signaient le 3 novembre 2017 le renouvellement de la convention collective;

ATTENDU QU' à son article 23.01, la convention collective prévoyait que la première livraison d'uniformes et chaussures aurait lieu la semaine précédant le premier lundi de novembre 2017 et par la suite à tous les dix-huit (18) mois;

ATTENDU QUE la prochaine livraison des uniformes et chaussures devait avoir lieu dans la semaine précédant le 1^{er} lundi de mai 2022;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties lors de comités de travail concernant les pièces d'uniformes;

ATTENDU QU'en raison des délais prévus à l'article 23 de la convention collective et la nécessité d'un deuxième processus d'appel d'offre, les parties souhaitent ainsi repousser de six (6) mois la livraison des uniformes et chaussures, et ce, en y prévoyant une période de transition.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. La livraison des uniformes et chaussures prévue la semaine précédant le 1^{er} lundi de mai 2022 sera repoussée de six (6) mois, soit dans la semaine du 31 octobre 2022 et à tous les dix-huit (18) mois par la suite, conformément à l'article 23.01.
- 2. Entre mai et octobre 2022, durant cette période de six (6) mois, les employés obtiendront trente-neuf (39) points par mois (6 X 39 = 234) qui seront cumulés à la banque de points des employés, et ce, en plus des points prévus à l'article 23.02 a) couvrant la période de la prochaine livraison soit de novembre 2022 à avril 2024.
- 3. Durant cette période de six (6) mois menant à une livraison dans la semaine du 31 octobre 2022, la Société gérera un minimum d'inventaire permettant de répondre aux besoins particuliers et/ou urgents d'employés. Au besoin, les modalités de l'article 23.10 pourront s'appliquer durant cette période.
- 4. La Société offrira à titre de dédommagement, un (1) chandail polo aux couleurs de la Société aux chauffeurs actifs la semaine précédant le 1^{er} lundi

de mai 2022. Ce chandail sera remis lors de la livraison prévue dans la semaine du 31 octobre 2022. Ce chandail de couleur différente de l'uniforme pourra être porté dans le cadre d'activités spéciales annoncées par la Société.

- 5. La présente entente a pour but de régler et éviter tout éventuel grief relié aux délais de livraison encourus suite au processus d'appel d'offres qui menait à la livraison prévue en mai 2022.
- 6. Cette lettre d'entente est intimement liée et conditionnelle à l'approbation de la lettre d'entente 2022-08 concernant les modifications à l'article 23 ainsi qu'aux annexes J et J.1 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ À GATINEAU CE JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX.	
LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS	SCFP (UNITÉ 5910)
Marco Cruz, Directeur Service de le l'exploitation	Mario Bélec, président
Éric Brazeau, Gestionnaire à l'exploitation	Christian Jeanpetit, Vice-Président
Francis Arvisais, Conseiller en relation	

de travail